



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 19 AVR. 2023

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation

RD 609 – PR 0+000 au PR 4+183

Commune de Réallon

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 30 mars 2023 par laquelle « WE ARE HAUTES ALPES ASSOCIATION » 2 rue des vignes 05230 EMBRUN sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de l'OUTDOORMIX FESTIVAL,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21- R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

VU la déclaration du 30 mars 2023 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,

VU l'avis de Monsieur le Maire de REALLON du 17 avril 2023,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDERANT :

- que pour le bon déroulement des épreuves de LONGBOARD il est nécessaire d'interdire la circulation pendant la durée de l'évènement.

ARRÊTE

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

Article 1^{er} - Règlementation

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la RD 609 du **PR 0+000 au PR 4+183, par plages de 30 minutes :**

- du vendredi 26 mai au lundi 29 mai 2023 de 9h à 19h.
- Réouverture à la circulation entre 12h et 13h.

Aucune fermeture de route ne sera autorisée le vendredi 26 mai de 16h50 à 17h05 afin de permettre le passage du car scolaire

Article 2 – Information des usagers

Des barrières équipées de panneaux indiquant la réglementation seront installées par les soins de l'organisateur aux extrémités de la voie concernée

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 4 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 6 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 7 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 8 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Un état des lieux contradictoire devra obligatoirement être réalisé entre le pétitionnaire et les Services du Département des Hautes-Alpes – Antenne Technique Guil et Durance au 04.86.15.32.50, avant et après la manifestation.

Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. Clovis BRICE, représentant l'association « WE ARE HAUTES ALPES »,

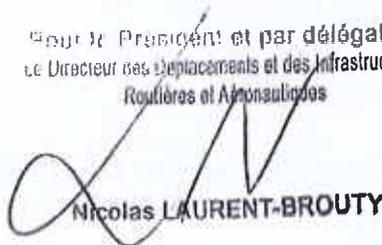
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de REALLON,
- Préfecture des Hautes-Alpes,
- Communauté de Communes de Serre-Ponçon,
- La Poste,
- Le SMICTOM.

Fait à GAP, le **19 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Le Président,



Nicolas LAURENT-BROUTY

Jean-Marie BERNARD

*Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le*

19 AVR. 2023